

Conseil Municipal du 29 juin 2019

Présents : B. Rousseau — P. Parfait - P. Richard - P. Dubois - I. Clavier — M. Chasgneau- D. Courilleau — M. Geneste – C. Heng - C. Loubeyre- P. Martins — G.Pinaud

Absents excusés

J.P Augé qui donne pouvoir à I. CLAVIER
M. Demoule qui donne pouvoir à C. HENG
V. Mulon qui donne pouvoir à P. RICHARD

Début de la séance à 09h30

APPROBATION PV du conseil municipal du 06 avril 2019 : approuvé à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCTHB :

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicable au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au 31 août 2019 au plus tard, avant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'un accord local peut être conclu à la majorité qualifiée des communes intéressées c'est-à-dire par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que l'accord local doit permettre de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport au nombre de sièges obtenus en application des règles de droit commun. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus la moitié des sièges ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun ;

Il est proposé au conseil municipal

- d'approuver l'accord local fixant à **52 sièges** la composition du conseil communautaire et la répartition suivante :

Communes	Population municipale (données INSEE 2019)	Répartition accord local
SAINT MARTIN D'AUXIGNY	2 369	4
FUSSY	1 981	3
LES AIX D'ANGILLON	1 926	3
HENRICHEMONT	1 778	3
MENETOU SALON	1 622	2
SAINT ELOY-DE-GY	1 544	2
VASSELAY	1 420	2
SAINTE SOLANGE	1 145	2

ALLOUIS	1 074	2
ALLOGNY	1 020	2
BRÉCY	982	2
RIANS	980	2
PIGNY	946	2
MOULINS-SUR-YÈVRE	849	2
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	712	2
SAINT GEORGES-SUR-MOULON	701	2
SAINT PALAIS	623	2
SOULANGIS	485	1
QUANTILLY	466	1
AZY	445	1
MOROGUES	443	1
PARASSY	419	1
MONTIGNY	384	1
ACHÈRES	379	1
AUBINGES	375	1
NEUVY-DEUX-CLOCHERS	289	1
NEUILLY-EN-SANCERRE	256	1
HUMBLIGNY	194	1
LA CHAPELOTTE	158	1
SAINT CÉOLS	15	1
TOTAL	25 980	52

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :

- donner un avis favorable à la composition du conseil communautaire fixée à 52 sièges, selon l'accord local, à compter de mars 2020.

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2019

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement qui regroupe depuis le transfert de compétences consécutif à la loi de décentralisation de 2004, les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone, en direction des personnes défavorisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement, au titre de l'année 2019, à hauteur de 1100.00 € soit par ménage :

- 2.00 € pour aide au logement
- 0.70 € pour aide à l'énergie
- 0.30 € pour aide aux impayés d'eau.

CONVENTION SBPA :

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler la convention passée avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux pour l'année 2019.

La redevance demandée par SBPA pour 2019 s'élève à 364.80 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de renouveler la convention entre la commune et la SBPA pour l'année 2019 et de verser la somme demandée, soit 364.80 euros.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention.

CONVENTION SAUR NETTOYAGE ANNUEL DU RESERVOIR :

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de renouveler la convention de mission d'assistance technique auprès de la SAUR afin d'assurer l'entretien du réservoir de stockage de l'eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de renouveler la convention de mission d'assistance technique pour l'entretien du réservoir de stockage de l'eau potable à la société SAUR.

- autorise le Maire à signer la convention entre la COMMUNE de PIGNY et la société SAUR.

TARIFS CANTINE ET GARDERIE 2019 :

Le Maire expose au Conseil Municipal, que suite à la mise en place d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Pigny – St-Georges-Sur-Moulon, de nouveaux tarifs sont proposés concernant la restauration scolaire. Les tarifs de la cantine seront calculés en fonction du quotient familial de chaque famille.

Les deux communes harmoniseront leurs tarifs sur les bases ci-dessous :

*3.15€ : Quotient familial de 0€ à 790€

*3.75 € : Quotient familial de 790.01 € à 1321 €

*4 € : Quotient familial supérieur à 1 321 €

Les tarifs de la garderie restent inchangés à savoir :

*le matin : tarif forfaitaire de 0.90 € de 7 h 30 à 8 h 10 (service gratuit de 8 h 10 à 9 h00)

* le soir : 1.80 € la première heure

0.90 € la demi-heure suivante

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2019, les tarifs suivants :

- cantine : *3.15€ : Quotient familial de 0€ à 790€

*3.75 € : Quotient familial de 790.01 € à 1321 €

*4 € : Quotient familial supérieur à 1 321 €

- Garderie :

*le matin : tarif forfaitaire de 0.90 € de 7 h 30 à 8 h 10 (service gratuit de 8 h 10 à 9 h00)

*le soir : 1.80 € la première heure

0.90 € la demi-heure suivante

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE :

Le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité** de créer un emploi d'adjoint technique territorial, Echelle C1, à temps non-complet à raison de 28 h00 hebdomadaires pour exercer les missions d'agent périscolaire polyvalent .

TRANSFORMATION POSTE ATSEM PRINCIPALE 2^{ème} CLASSE(modification temps de travail) :

Le Maire rappelle :

La loi n°82-213 du 23 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE DE TRANSFORMER EN MODIFIANT LE TEMPS DE TRAVAIL

* un poste d'Agent Territorial spécialisé principale 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles de 32/35^{ème} à 30/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2019.

MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS (suppression poste adjoint technique principal 2^{ème} classe) :

Le Maire rappelle la loi n°82-213 du 23 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant le départ en retraite au 01/02/2019 d'un agent du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35 ème,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE DE SUPPRIMER

- un poste d'Adjoint Technique principal 2^{ème} classe (35/35ème)

devenu sans objet.

- Fin du conseil : 10 h 30